

**Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR116, CR301, CR301A, CR304 et la piste cyclable PC17 dans le canton de Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Rallye de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR116, CR 301, CR301A, CR304 et la piste cyclable PC17 dans le canton de Redange;

A r r ê t e:

**Art. 1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

A) le vendredi 19 juillet 2013 entre 07.00 et 16.00 heures :

L'accès à la piste cyclable PC17 entre Redange et Rambrouch (croisement CR303 au PK 10,519) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

L'accès à la piste cyclable PC17 entre Redange et Nagem/Gare (intersection CR301A avec la PC17) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

B) du samedi 20 juillet 2013 à 14.00 heures au dimanche 21 juillet 2013 à 19.00 heures :

L'accès au CR116 à l'intérieur de Pratz (PK 11,327 - 11,824) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

C) le dimanche 21 juillet 2013 entre 07.00 et 19.00 heures :

L'accès aux routes et pistes cyclables énumérées ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- CR116 entre Pratz et Folschette (PK 11,900 - 17,166)
- CR301 entre Nagem et Hostert (PK 16,942 - 17,520 et 17,820 - 19,594)
- CR301A entre Nagem et le CR304 (PK 1,100 - 1,391)
- CR304 entre Redange et Poteau de Hostert (PK 4,179 - 5,000 et 7,500 - 7,800)
- L'accès à la piste cyclable PC17 entre Redange et Rambrouch (croisement CR303 au PK 10,519) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

L'accès aux routes et pistes cyclables énumérées ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- CR116 entre Pratz et Folschette (PK 13,750 - 14,700)
- CR301 entre Nagem et Hostert (PK 17,520 - 17,820)
- CR301A entre Nagem et le CR304 (PK 0,000 - 1,100)
- CR304 entre Redange et Poteau de Hostert (PK 5,000 - 7,500)
- PC17 entre Redange et Nagem/Gare (intersection CR301A avec la PC17)

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Des déviations sont mises en place.

**Art. 2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2013 à 7.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**